

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 27 JUIN 2024 à 18 H 30**

En l'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Danièle VIVIEN.

Présents : Danièle VIVIEN et Gilles BARRAL, Maires Adjointes,
Soizick LECOMTE, Raynald AUFRAY et Jonathan CARPOPHORE, conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés : Anne-Marie MARIE, maire, ayant donné pouvoir à Gilles BARRAL ; Camille FOLL ayant donné pouvoir à Jonathan CARPOPHORE et Vincent LEMIERE ayant donné pouvoir à Danièle VIVIEN.

Secrétaire de séance : Jonathan CARPOPHORE.



ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2024
- 2 Approbation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables de la commune (délibération n° 2024-17)
- 3 Signature d'une convention avec le Centre Communal d'Actions Sociales de Cresserons pour l'organisation de manifestations en faveur des personnes âgées (délibération n° 2024-18)
- 4 Débat du Conseil Municipal sur le Rapport triennal de l'artificialisation des sols (délibération n° 2024-19)
- 5 Questions diverses



1°) - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

Madame Vivien soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 8 avril 2024. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres du conseil procèdent à sa signature. Il sera publié sur le site internet de la commune dans les huit jours.

2°) - APPROBATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES DE LA COMMUNE DE PLUMETOT (délibération n°2024-17)

La loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (loi APER), promulguée le 10 mars 2023, vise à permettre à la France de rattraper son retard par rapport aux autres pays européens. Elle remet les communes au centre des décisions, car elle prévoit que ce soit elles qui définissent, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAER), ou elles souhaitent voir prioritairement les projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Il s'agit de zones favorables aux énergies renouvelables, ayant un potentiel sur le secteur. Les ZAER peuvent concerner toutes les filières : le solaire, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

Définir des ZAER permet à la commune de faire savoir aux opérateurs quels sont les projets auxquels elle est favorable et sur quels secteurs/parcelles. Quant aux opérateurs, s'ils se positionnent sur ces zones, ils pourront bénéficier, selon les filières, d'avantages en termes de délais d'instruction et/ou de soutien financier.

La définition d'une ZAER n'implique ni obligation d'installation ni réalisation automatique d'un projet : il s'agit simplement d'envoyer un signal politique positif pour le développement de telle ou telle filière sur le territoire de la commune, en concertation avec les habitants.

La commune marquera ainsi sa volonté de participer à l'atteinte des objectifs adoptés dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Caen Normandie Métropole, qui propose d'atteindre un taux de couverture de sa consommation énergétique de 30 % par des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) à l'horizon 2030.

Augmenter la proportion d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) produites sur le territoire permettra en effet de réduire sa dépendance énergétique et de s'assurer une plus grande maîtrise des coûts de l'énergie. Par ailleurs, cela contribue à réduire la consommation d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) et réduit donc les émissions de Gaz à Effet de Serre, responsables du changement climatique actuellement à l'œuvre.

La Communauté de Communes Cœur de Nacre s'est engagée depuis plusieurs années dans la démarche Territoire 100 % Energie Renouvelable, labellisée par la Région Normandie et l'ADEME.

Ses objectifs sont de :

- réduire ses consommations énergétiques de 50 % d'ici 2040,
- favoriser le développement d'infrastructures de production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) de façon à couvrir sa consommation à hauteur de 100 % d'ici 2040.

Il lui sera donc utile d'avoir une vision d'ensemble des ZAER définies par les communes, dont les représentants pourront échanger entre eux au cours du débat porté par la Communauté de Communes.

La ZAER validée en conseil municipal sera transmise au référent préfectoral Energies Renouvelables qui, lui-même, la portera à l'attention du Comité Régional de l'Energie (CRE) chargé de compiler l'ensemble des ZAER pour estimer si elles permettront d'atteindre les objectifs fixés au plan régional. Sans quoi, le CRE sollicitera à nouveau les communes.

Madame Vivien, maire-adjointe présidente de séance, rappelle que la commune a lancé une concertation publique du 19 avril au 17 mai 2024 sur la base d'un dossier présentant les ZAER par type d'Energie Renouvelable de la commune de Plumetot. Elle en rappelle la lecture sachant que l'ensemble du conseil municipal en a été destinataire en même temps que sa convocation.

S'agissant de l'Energie Solaire, la commune de Plumetot a « zoné » l'intégralité de la commune pour montrer sa volonté de permettre le développement de la production d'énergie photovoltaïque en toiture. Cela ne présage cependant en rien de la faisabilité technique des projets, ni n'engage l'ABF à autoriser systématiquement l'installation de panneaux solaires en toiture lorsque son avis est requis.

En revanche, la commune n'a identifié aucun site propice au développement d'un parc solaire au sol, ni en ombrières de parking, et ne propose donc pas de ZAER pour ces filières.

S'agissant de l'éolien, le territoire de Cœur de Nacre dispose d'un certain potentiel pour son développement. La commune ne définit pas à ce stade de Zones d'Accélération pour cette énergie.

La commune de Plumetot n'est pas concernée par les autres sources d'Energies Renouvelables. Elle ne possède pas de potentiel géothermique ni hydroélectrique et n'a actuellement pas connaissance de projets de méthanisation ni de mise en place de réseaux de chaleur et de froid.

Enfin, Madame Vivien conclut qu'aucune observation n'a été formulée par les habitants à l'issue de la concertation publique.

A l'issue de cet exposé et **après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** les ZAER définies dans le dossier soumis à concertation,
- **Autorise** madame le maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

3°) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CCAS DE CRESSERONS POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES *(délibération n° 2024-18)*

Madame Vivien, maire-adjoint, rappelle au conseil municipal qu'un goûter musical a été proposé aux aînés de notre commune le 16 mars 2024, en partenariat avec le Centre Communal d'Actions Sociales de Cresserons. Cette animation a été très appréciée par la dizaine de Plumetotais qui y a participé.

Afin de pouvoir renouveler cette initiative et ainsi proposer plus d'animations aux aînés de notre commune, Madame VIVIEN, maire-adjoint, propose de signer une convention avec le CCAS de Cresserons.

Cette convention, proposée par le CCAS de Cresserons, fixe la contribution de la commune de Plumetot aux frais engagés, au prorata du nombre de participants de Plumetot.

A l'issue de cet exposé et **après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** ces actions communes avec le CCAS de Cresserons au profit de nos aînés,
- **Autorise** madame le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

4°) - RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS *(délibération n° 2024-19)*

Exposé :

La loi du 22 août 2021, dite « Climat & Résilience », a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la

consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi, PLU ou cartes communales sur le bloc local.

Chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales.

La consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socioéconomiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coût des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers).

Nos territoires sont déjà engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis une quinzaine d'année, notamment depuis le SCoT Caen-Métropole initialement approuvé en 2011, mais ils doivent désormais renforcer cette trajectoire. Pour préserver nos possibilités de construction durable, pour répondre aux besoins de logements et de surfaces économiques demandés par nos citoyens et nos entreprises, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais, pour planifier une politique de sobriété foncière progressive, échelonnée et cohérente, en concertation locale.

Le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle des conseils municipaux dotés d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale). Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales issus de la loi « Climat & Résilience », le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier rapport est donc attendu pour le 22 août 2024.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public porteur du SCoT.

L'objectif du rapport est bien de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace, autour d'un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire.

Le rapport doit contenir, en 2024 :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.
 - L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.
- Le rapport explique les raisons des évolutions observées. Il peut également contenir d'autres indicateurs et données.

En ce qui concerne le territoire communal :

- **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert est consultable dans le rapport en annexe à la présente délibération. Elle se base sur les données de l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF) réalisé par l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de la Région Normandie et de la Préfecture de région.**

En effet, selon la Règle 21 du SRADDET normand modifié (adopté le 25 mars 2024), « CCF est la base de données de référence choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation d'ENAF et l'artificialisation. Au 25 mars 2024, la comparaison entre les données publiées par le portail de l'artificialisation de l'Etat (CEREMA) et CCF permet d'établir qu'1 « hectare CCF » correspond à environ 1,5 « hectare CEREMA ». La Région précise également que « si CCF est la base de données de référence régionale, les observatoires locaux n'en demeurent pas moins des outils utiles pour améliorer la connaissance des territoires. »

CCF est consultable ici : <https://normandie.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a734e40eb2734ec3bfff89cc95af8f91>

- **L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF est la suivante :**

Documents supérieurs :

Document	Objectif	Périodes	Evaluation du respect	Commentaire
SRADDET exécutoire	- 50 % de consommation d'ENAF à l'échelle régionale	Référence : 2005-2015 = 2 200 ha / an de conso d'ENAF en moyenne (donnée CCF) Application : 2020-2030	2011-2021 (donnée CCF la plus récente) = 1 190 ha / an à l'échelle régionale en moyenne	Exécutoire depuis le 2 juillet 2020 (approbation par arrêté préfectoral). Applicable via le SCoT Caen-Métropole.

SRADDET modifié	- 53,9 % de consommation d'ENAF à l'échelle du SCoT Caen-Métropole (incluant l'application de l'enveloppe mutualisée régionale)	Référence : 2011-2020 Application : 2021-2030	/	Adopté par le conseil régional le 25 mars 2024. Sera exécutoire après approbation par le préfet de Région. Application prochaine via le SCoT Caen-Métropole après future modification.
SCoT Caen-Métropole	Maximum 94 ha / an de conso ENAF Soit - 44,4 % de conso d'ENAF à l'échelle SCoT par rapport à la période de référence	Référence : 2005-2015 = 169 ha / an de conso d'ENAF (donnée CCF) Application : 2020-2040	2011-2020 (donnée CCF la plus récente) : 103,5 ha / an de conso d'ENAF sur le SCoT en moyenne	Exécutoire depuis le 14 janvier 2020. Modification à venir pour future mise en compatibilité avec le SRADDET modifié.

Document local : PLAN LOCAL D'URBANISME arrêté par le conseil municipal le 17 JUIN 2019

- **Objectifs de réduction de la consommation ENAF inscrit dans le document :**
 - « Privilégier l'urbanisation au sein du tissu bâti ou en extension immédiate »
 - « Préserver les éléments naturels assurant la ceinture bocagère et corridors écologiques »
 - « Fixer des limites à l'urbanisation ».
- **Périodes :**
 - Période de référence : aucune période n'est définie dans le PLU du 17 juin 2019.
 - Période d'application : Rendu applicable par la transmission au Préfet du Calvados le 19 juin 2019.
- **Evaluation de la consommation effective (donnée CCF) :**
 - o 0.04 hectares consommés entre 2011 et 2020 inclus, soit 0,004 par an,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du SRADDET de la région Normandie,

Vu la délibération n° DCS-32-2019 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 19 octobre 2019 approuvant la révision n°1 du SCoT Caen-Métropole,

Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil régional de Normandie du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET normand,

Vu le rapport d'artificialisation des sols en annexe,

Il est proposé de prendre acte du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, ainsi que de publier et transmettre la délibération dans les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés** :

- **Prend acte** du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, réalisé autour du rapport d'artificialisation des sols en annexe à la présente délibération ;
- **Dit** que la présente délibération sera publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et sera transmise au préfet de région, au préfet de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI et au président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole porteur du SCoT.

5°) - QUESTIONS DIVERSES

↳ **Bilan financier des festivités du 80^e anniversaire du Débarquement**

Danièle Vivien indique que le coût des festivités du 80^e anniversaire du Débarquement qui ont eu lieu le 7 juin dernier s'élève à 4 243 €, dont 345 € pour les invitations, 1 548€ de décoration et objets de souvenirs, 2 070 € de traiteur, 190 € de fleurs et gerbes, et 90 € de reproduction de photographies pour l'exposition.

Elle rappelle qu'un fonds de concours de la Communauté de Communes Cœur de Nacre d'un montant de 3 000 € compensera en grande partie ces dépenses.

↳ **Signalisation horizontale Route de Caen**

Monsieur Barral tient à préciser au conseil municipal que l'entreprise Letellier Travaux Publics avait déconseillé à la commune de matérialiser des traits discontinus serrés à l'axe de la route de Caen nouvellement refaite, compte-tenu de sa largeur (inférieur à 6 m) (*cf. mail du 18 avril 2024*). Les usagés rouleront le plus souvent sur la ligne qui se trouvera effacée rapidement.

Madame Vivien répond que Madame Marie a demandé l'avis de la Gendarmerie de Douvres la Délivrante qui lui a répondu que d'un point de vue sécuritaire, le marquage au sol d'une ligne discontinue axiale était préférable.

↳ **Odeurs de fumées le soir dans Plumetot**

Monsieur Carpophore remarque qu'une forte odeur de brûlé et de fumées est observée le soir et tôt le matin sur la commune.

Cet état de fait a déjà été signalé au secrétariat de mairie la semaine passée.

Il semblerait qu'une personne brûle ses déchets la nuit, ce qui est strictement interdit par la loi et passible d'une amende de 750 € (*article R541-78 du Code de l'environnement*).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

Fait en mairie, le 3 juillet 2024

Le secrétaire,
Jonathan CARPOPHORE



La Maire-adjointe, Présidente de Séance,
Danièle VIVIEN

